Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1335/2026

Not. n°6767/24/CD

1 x ex.p.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.))
actuellement détenu au Centre pénitentiaire du Luxembourg (ADRESSE2.))

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **26 janvier 2026**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **9 février 2026** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

vol à l'aide de violences ou de menaces.

A cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience du 19 mars 2026.

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Christian BIEWER, attaché de justice, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Léa FAUVERTEIX, avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du 26 janvier 2026 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro **1481/25 (XXIIe)** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **17 décembre 2025**, renvoyant PERSONNE1.), moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef de vol commis à l'aide d'effraction.

Vu :

- le procès-verbal n° JDA 147577-1/2023 du 19 décembre 2023 de la Police Grand-Ducale, Commissariat Luxembourg (C3R) ;
- rapport n° SPJ-PTR-CAPITALE-2023/147586-1/MEPA du 19 décembre 2023, SPJ, PTR CAPITALE ;
- rapport P00722501 du 18 juin 2024 du Laboratoire National de Santé ;
- rapport P00722502 du 19 novembre 2024 du Laboratoire National de Santé, ensemble le rapport de mise en correspondance n° SPJ/ADN/2024/JDA/147586-4/JIBO du 8 novembre 2024 de la Police Judiciaire, Section Police Scientifique, Domaine des Empreintes Génétiques ;
- la décision d'enquête européenne du 4 décembre 2024 adressée aux autorités françaises ;
- les pièces d'exécution du 13 décembre 2024 des autorités françaises ;
- rapport P00722503 du 8 janvier 2025 du Laboratoire National de Santé, ensemble le rapport de mise en correspondance n° SPJ/ADN/2024/JDA/147586-7/JIBO du 17 décembre 2024 de la Police Judiciaire, Section Police Scientifique, Domaine des Empreintes Génétiques ;
- rapport n°5645-125/2025 du 7 mars 2025 de la Police grand-ducale, Commissariat Syrdall (C2R) ;

- le rapport de mise en correspondance n° SPJ/ADN/2024/JDA/147586-12/RUM1 du 17 mars 2025 de la Police Judiciaire, Section Police Scientifique, Domaine des Empreintes Génétiques ;
- le rapport n° SPJ-CB-RB-2024-147586-11/RIMI du 28 mars 2025 de la Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Répression du Grand Banditisme ;
- la décision d'enquête européenne du 4 avril 2025 adressée aux autorités belges ;
- les pièces d'exécution du 1 er juillet 2025 des autorités belges.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

« Comme auteur, coauteur ou complice,

Le 19 décembre 2023, entre 12.30 heures et 15.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à ADRESSE4.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes,

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE5.), sinon de la société SOCIETE1.) sàrl :

- *un portefeuille,*
- *une carte de crédit VISA de la banque SOCIETE2.) au nom de PERSONNE2.),*
- *la carte de sécurité sociale de PERSONNE2.),*
- *la carte d'identité de PERSONNE2.),*
- *un sac à dos de la marque ENSEIGNE1.),*
- *divers outils,*
- *le permis de conduire de PERSONNE2.),*

partant des choses qui ne lui appartenaient pas,

avec la circonstance que le vol a été commis en cassant la fenêtre, côté conducteur, du véhicule de marque ENSEIGNE2.), immatriculé NUMERO1.), appartenant à la société SOCIETE1.) sàrl, partant à l'aide d'effraction. »

En date du 19 décembre 2023, PERSONNE2.) a porté plainte contre inconnu, alors que la fenêtre, côté conducteur, de la voiture de la marque Renault Trafic, portant les plaques d'immatriculation « NUMERO1.) », appartenant à la société à responsabilité SOCIETE1.) sàrl, et dont il était le conducteur, a été cassée et que son sac à dos de la marque ENSEIGNE1.), ensemble avec son portefeuille, contenant une carte de crédit VISA de la

banque SOCIETE2.), sa carte de sécurité sociale, sa carte d'identité, son permis de conduire ainsi que divers outils ont été volés.

Les traces ADN ont été prélevées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du véhicule. Il ressort des expertises génétiques du Laboratoire National de Santé, ensemble les rapports de mise en correspondance, que les traces ADN du prévenu ont été trouvées à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule de la marque ENSEIGNE 2.) ainsi que sur le lieu d'infraction.

A l'audience publique du 19 mars 2026, le prévenu a déclaré ne plus pouvoir se souvenir des faits lui reprochés. Or, au vu de la présence de son ADN sur le lieu d'infraction, il n'a pas autrement contesté en avoir été l'auteur, alors qu'il se trouvait à l'époque des faits dans une situation très précaire et n'était pas sur le bon chemin. Il a présenté ses excuses.

L'infraction telle que reprochée au prévenu est partant établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif, dont notamment le procès-verbal dressé par la police en date du 19 décembre 2023, le rapport du 19 décembre 2023, les rapports d'expertise génétique du Laboratoire National de Santé, les rapports de mise en correspondance, ainsi que des aveux du prévenu à l'audience publique, de sorte qu'il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction libellée à son encontre.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience publique du 19 mars 2026, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux complets, de l'infraction suivante :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 19 décembre 2023, entre 12.30 heures et 15.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à ADRESSE4.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE5.), sinon de la société SOCIETE1.) sàrl :

- ***un portefeuille,***
- ***une carte de crédit VISA de la banque SOCIETE2.) au nom de PERSONNE2.),***
- ***la carte de sécurité sociale de PERSONNE2.),***
- ***la carte d'identité de PERSONNE2.),***
- ***un sac à dos de la marque ENSEIGNE1.),***
- ***divers outils,***
- ***le permis de conduire de PERSONNE2.),***

partant des choses qui ne lui appartenaient pas,

avec la circonstance que le vol a été commis en cassant la fenêtre, côté conducteur, du véhicule de marque ENSEIGNE2.), immatriculé NUMERO1.), appartenant à la société GEST'HOME sàrl, partant à l'aide d'effraction. »

Quant à la peine

En vertu de l'article 467 du Code pénal, le vol commis à l'aide d'effraction et d'escalade est puni de la réclusion de cinq à dix ans. Suite à la correctionnalisation décidée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 alinéa 5 du Code pénal, la peine encourue est un emprisonnement de trois mois au moins et une amende facultative de 251 à 10.000 euros en vertu de l'article 77 alinéa 1er du même code. Le maximum de la peine d'emprisonnement est de 5 ans.

Au vu de la gravité de l'infraction commise et des antécédents spécifiques du prévenu, mais en tenant compte de ses aveux et de son repentir paraissant sincère, le Tribunal condamne le prévenu **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **24 mois**.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.312,32 euros.

Le tout en application des articles 14, 15, 74, 77, 461 et 467 du Code pénal et des articles 1, 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, premier juge, et Stéphanie ALMEIDA, juge-déléguée, et prononcé, en présence de Jil FEIERSTEIN, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.